

Beth Maran



Shiour hebdomadaire de Maran Harichon Léision Hagaon Hagadol

Rabbénou Tshak Fossef Phlita

Lois du Chabbat 3

Lois de Mousé ; Sources de l'interdit ; Le Erouv En Israel ; l'interdit de Mouksé pour les choses fixé au mur ; L »interdit de Mouksé sur les interrupteurs

Rédaction réalisée par le Rav Yoel Hattab - Correction et relecture par Mme Shirel Carceles

*Lorah (France) -
Houkat (Israel)*

Nous avons parlé dans le cours précédent de ce qui concernait le fait d'éteindre les interrupteurs, lorsque la lumière est éteinte par la minuterie. Nous avons apporté l'avis du *Lévouché Mordehai Vinkler* disant que même dans le cas où il n'y a plus de courant électrique, la personne transgresse l'interdit de construire et détruire (Boné et Sotère). Cependant, nous avons dit aussi que le Tsiç Eliezer ne partageait pas cet avis, ainsi que le Helkat Yaakov et d'autres. Et donc, lorsque la personne est sûre qu'il n'y a plus aucun courant qui passe, le fait de baisser les interrupteurs, n'enfreint en rien l'interdit de *Boné et Sotère*. Il ne nous reste qu'à développer une autre problématique à ce sujet : les interrupteurs ont-ils un statut de Mouksé ? Et ce, sachant que l'interrupteur est « raccordé » au mur (plus communément appelé *Mé'houbar*).

La source de l'interdit de Mouksé

Nous pouvons retrouver la source et la raison de l'interdit de Mouksé, dans le traité Chabbat (124a), ainsi que dans le traité Beitsa (37b), disant que nos Sages instituèrent cet interdit par crainte de porter dans un endroit public. Et ce, même si aujourd'hui, nous avons un Erouv, permettant de porter dans un domaine public.

Parenthèse : Le Erouv en Israel

Aujourd'hui, en Israel, il existe un Erouv en forme d'ouverture de porte (*Tsourat Hapéta'h*), deux poteaux de chaque côté, et un fil au-dessus. Beaucoup se tiennent sur cette sorte de Erouv, afin de pouvoir porter, mais il faut savoir, que tout le monde ne partage pas la même opinion.

En effet, auparavant, Maran Harav Zatsal tenait des propos assez tranchés pour interdire de porter même avec un tel Erouv, mais par la suite, comme nous pouvons le retrouver dans ses derniers responsa Yabia Omer (Vol.9 Orah Haim Siman 33 et Vol.10 Orah Haim Siman 32), il entretint des propos plus légers pour ainsi trouver les points sur lesquels se reposent ceux qui sont plus souples.

Expliquons. Il est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Siman 345 Halakha 7) qu'un domaine public est défini lorsque les rues sont larges de 16 *Ama* (environ 8 mètres) et certains pensent que si 600.000 personnes ne passent pas à un endroit dans la journée, ce dernier n'est pas un domaine public.

Il faut savoir aussi, qu'on ne peut se tenir sur un Erouv en forme de *Tsourat Hapéta'h* lorsqu'il s'agit d'un domaine public. Ce genre d'Erouv est faisable lorsque le domaine est *Karmélith*. Qu'appelle-t-on *Karmélith* ? Il s'agit d'un domaine, où il est interdit de porter uniquement par interdiction Rabbinique. Ce domaine n'est considéré ni comme un domaine privé ni comme un domaine public. Il est défini par le fait qu'il n'y a pas de barrière sur les côtés, mais n'est pas non plus un domaine où le public passe. Et donc, c'est

seulement selon le second avis, rapporté par le Choulhan Aroukh, excluant un domaine d'être public si 600.000 personnes n'y passent pas chaque jour, que l'on peut se tenir sur l'Erouv *Tsourat Hapéta'h*. Car en effet, nos rues aujourd'hui ne peuvent être considérées que par la définition de *Karmélith* selon cet avis.

Mais lorsqu'il s'agit d'un vrai domaine public, on ne peut se tenir sur un tel Erouv. Le seul Erouv rendant ce domaine privé, est par la construction d'une barrière avec des portes qui ferment la nuit, comme il est rapporté dans le Choulhan Aroukh (Siman 364 Halakha 2).

Donc, selon le Choulhan Aroukh, tenant l'avis comme la première opinion, nos rues sont certes considérées comme un domaine public (même si 600.000 personnes n'y passent pas chaque jour), car toutes nos rues font en général 8 mètres de largeur (à part peut-être les ruelles de *Tsfat*). Comment donc, pouvons-nous nous tenir sur le Erouv en Israël, à l'encontre du Choulhan Aroukh.

Mis à part cela, même lorsqu'on se tient sur le Erouv en forme *Tsourat Hapéta'h*, il ne faut que la largeur séparant les deux poteaux, ne soit supérieure de plus de 10 *Amot*, contrairement à ce qui est fait aujourd'hui.

D'ailleurs, dans le Yalkout Yossef (Chabbat Vol.2 Siman 301) nous avons développé le sujet.

Aujourd'hui

Comme dit précédemment, Maran Harav Zatsal fut plus léger dans ses propos par la suite, car il apporta plusieurs points sur lesquels on peut être plus souple. Le Hazon Ish (Siman 107 alinéa 5 et suite) pense qu'un domaine public doit ressembler au Bnei Israel dans le désert. Nos rues, contrairement au désert sont limitées, et chaque rue a son point d'arrêt. Donc, on ne peut plus considérer aujourd'hui nos rues comme étant des domaines publics. Maran Harav Zatsal

¹ Une personne qui se promène avec sa femme avec une poussette et monte la rue Yeheskel (à Jérusalem, très en pente), et voit sa femme en difficulté avec la poussette, ne la laissera pas dans cette situation et l'aidera. Il est possible qu'une personne non religieuse

écrit que l'avis du Hazon Ish peut être trouvé dans les *Rishonim*.

Il existe un autre point aussi, c'est celui de dire que les voitures ne peuvent compter pour considérer les rues comme étant un domaine public, car ce n'est pas de cette manière qu'ils voyageaient dans le désert. Ce point a été dit par le *Beit Ephraïm* (Siman 26).

Autre point : l'avis contradictoire du Choulhan Aroukh

Maran Harav Zatsal, rapporte mis à part cela que l'on peut retrouver une certaine contradiction dans le Choulhan Aroukh. En effet, dans le Siman 345, que nous apporté plus haut, on déduit qu'un domaine publique est défini seulement si la rue fait 8 mètres de large. Alors que dans le Siman 303, le Choulhan Aroukh écrit : les femmes sont plus souples et portent leurs bijoux etc..., aujourd'hui, nous n'avons pas de vrai domaine public, et nos rues sont donc *Karmélith*, et donc permis. Fin de citation. (Pour expliquer, nos Sages interdient de porter certains bijoux dans un domaine public de peur

que la femme les retire dehors pour les montrer à son amie).

Il se peut que le Choulhan Aroukh soit revenu sur sa décision, plus tard, dans le Siman 345 (disant explicitement que nos rues, de 8 mètres de large sont considérées comme un domaine public). Ou bien, il est possible aussi, que le Choulhan Aroukh essaya de trouver des points pour porter un jugement favorable aux femmes qui portent leurs bijoux à l'extérieur, car l'interdit est seulement par institution Rabbinique (de peur qu'elles le retirent pour le montrer à leur amie et le portent dehors).

Selon tout cela, Maran Harav Zatsal apporta des avis différents à ce sujet, pour dire en fin de compte, que celui qui est plus souple et se tient sur un tel Erouv, a sur qui se tenir¹.

ne soit pas loin et que cela fasse du Hilloul Hachem en montrant comment un homme religieux n'aide pas sa femme dans la difficulté.



Erouv à New York-Ocean Parkway

Il y a déjà plusieurs années, un Rav de New York décida de faire un Erouv dans cette ville, et reçut l'aval du Admour d'Oingvar, auteur des livres *Mishnei Halakhot*. Je me rendis chez cet Admour avant sa montée en Israël et il me confia qu'il avait demandé à une personne de se positionner à l'entrée d'Ocean Parkway sur la route principale de Brooklyn afin de compter le nombre de personnes qui y passaient chaque jour. Selon son décompte, moins de 600.000 personnes y passaient. Je pense personnellement que son compte est erroné. Il est possible qu'il compte le nombre de voiture sans se soucier du nombre de personnes qui étaient à l'intérieur. Même chose pour les bus.

Mais même comme cela, Maran Harav Zatsal, donna lui aussi son accord pour la construction du Erouv dans cette ville de New York² et ce, pour plusieurs raisons, se tenant sur plusieurs points afin d'être plus souple. Il remarqua, que les gens portaient leur Kippa dans leurs poche durant Chabbat, leurs mouchoirs mais aussi leurs clés. Il fallait donc bien sauver de la faute, la communauté juive. Il est vrai, que *Hakham Baroukh Ben Haiim*³ n'était pas en accord pour cette infrastructure de Erouv, disant que New York faisait partie des endroits dans le monde où il est évident

² Il y a plus de 40 ans, lorsque Maran Harav Zatsal débutait son siège de Grand Rabbin d'Israël, il voyagea au Brésil et j'allai avec lui. Il institua là-bas plusieurs institutions. L'une d'entre elles, était, après qu'il remarqua que les gens portaient leur Kippa durant Chabbat, de placer dans les synagogues, un emplacement avec des Kippot (pas des Kippot jetables, comme en carton...). Il demanda alors à un donateur de faire don de ces Kippot. Ainsi qu'un emplacement avec des mouchoirs, car les gens les portaient dans leurs poches durant Chabbat aussi.

La raison pour laquelle, les gens ne portaient pas sur leur tête leur Kippa, était à cause de l'antisémitisme qui régnait à l'époque. Je me souviens moi-même ayant été affecté par un individu me lançant des propos antisémite au Brésil. Aujourd'hui, par la grâce d'Hachem, dans certains endroits il y a moins d'antisémitisme.

Même dans la communauté Perse du Brésil, les fidèles se rendaient à la prière de Kippour avec des chaussures en cuir. Cela aussi, il demanda qu'ils placent à l'entrée des synagogues des chaussures de Kippour, et que les fidèles puissent avoir l'autorisation de rentrer chez eux avec après la prière. Maran Harav Zatsal discuta avec Moché Sabba *paix est son âme* (grand donateur) et lui-même fit dons d'une grande quantité de chaussures.

Un de nos élèves de la Yeshiva Hazon Ovadia, devint Rabbin dans une communauté de Mexico. Quelques mois après je le vis à Gueoul. Je lui demandai alors la raison de sa présence en Israël. Il me répondit que les dirigeants de la communauté l'avaient destitué de son statut sans raison. Masi comme il est dit dans la Guemara (traité Chabbat 119), un homme ne remarque pas son erreur, et ne pense que lui-même a eu tort. Je lui demandai alors ce qu'il s'était passé. Il me raconta, que lorsque Kippour débuta, ils vendirent la montée de Kol nidré (le soir de Kippour), et un homme l'acheta à 50.000 dollars (à l'époque cela avait de la

qu'il s'agit d'un vrai domaine public (*Réchout Harabim*). Mais étant donné que Maran Harav Zatsal avait tranché et tenu des propos plus souples à ce sujet, il se tut.

Aujourd'hui, par la bonté d'Hachem, dans toutes les communes de Brooklyn, comme *Chaaré Tsion*, *A'hiezer* et d'autres encore, il y a un Erouv en place, empêchant les gens de fauter.

Pour revenir : l'interdit de Mouksé

Donc, selon ce que nous avons dit plus haut, la raison de l'interdit de Mouksé rapportée par la Guemara est de peur que l'on porte dans un endroit public, lorsqu'il s'agit de quelque chose qui est fixé, comme l'interrupteur, l'interdit de Mouksé n'existe pas pour de tels objets. Ainsi, il serait permis de toucher et d'éteindre l'interrupteur durant Chabbat (bien entendu, lorsque la lumière est éteinte par la minuterie et qu'aucun courant ne passe). De cette manière nous pouvons déduire du Or Zarou'a, en ce qui concerne les choses qui sont fixées (*Mé'houbar*). En effet, il écrit⁴ qu'il est défendu de toucher une bougie (à l'huile) allumée qui est pendue (fixée au mur), de peur qu'elle vacille et ne fasse bouger l'huile à l'intérieur, chose qui entrainera l'intensification de la lueur et de la flamme⁵. Fin de citation. Selon cela, posons-nous

valeur...). Lorsqu'il vint vers le Sefer Torah il remarqua que les chaussures de cet homme étaient en cuir ! Il dit la Berakha de Chéhé'heyano. Mais le Rav, ne pouvant rester sans rien faire, dit à voix haute que personne n'était quitte de cette Berakha, car cet homme portait des chaussures en cuir. Certains, s'injurèrent des propos du Rav, faisant honte à cet homme. A la fin de kippour il reçut sa lettre de licenciement. Lorsqu'il finit de raconter, je lui dis alors que lui avait tort. Car même si c'était vrai, il y avait une façon de faire et dire les choses. Comme on le sait, Maran Harav Zatsal tranche la Halakha qu'il est totalement défendu d'utiliser un haut-parleur le Chabbat et Yom Tov. Il aurait pu dire, qu'étant donné que la communauté était assez grande, que chacun dise à nouveau la bénédiction, car certains n'avaient pas entendu. Par la suite, il l'aurait pris à part et lui aurait expliqué gentiment les choses. Je me souviens encore, comment Maran Harav Zatsal parlait au gens qui ne suivaient pas comme il faut la Halakha. Il les prenait à part et leur parlait avec une telle douceur. Un Rav de communauté doit savoir comment dire les choses. Il est vrai qu'il est impossible d'autoriser des choses interdites. Mais d'un autre côté, si le Rav dit que c'est interdit, ils ne l'écouteront pas. Comme il est dit dans le traité Yevamot (65b), de même que nous avons la Mitsva de dire les choses qui sont entendues, nous avons aussi la Mitsva de ne pas dire les choses qui ne seront pas entendues. Dans un tel cas, il faut être intelligent et ne pas être têtue.

³ Qui était un très grand ami de Maran Harav Zatsal. Dans sa jeunesse il étudia même en Havrouta avec Maran Harav

⁴ Vol.2 Siman 33

⁵ C'est aussi pour cette raison, qu'il est interdit d'ouvrir une porte face aux bougies à l'huile, car le vent va entrainer l'intensification des flammes.

la question : pourquoi le Or Zarou'a tient que la raison pour laquelle il est interdit de toucher cette bougie qui est fixée est la peur d'intensifier les flammes ? Pourquoi ne pas dire que la raison est par le fait que cette bougie est Mouksé ? Si ce n'est de dire, que même le Or Zaroua est d'avis, qu'il n'y a pas d'interdit de Mouksé pour toute chose qui est fixée. D'ailleurs, le Rama⁶ lui-même rapporte l'avis du Or Zarou'a et tranche de cette façon la Halakha. Selon cela, un élément électrique ou bien une bougie en cire (même allumée) qui est pendue au mur, il sera permis de la toucher, car il n'y a pas de crainte d'intensification de la lueur, et il n'y a pas non plus d'interdit de Mouksé étant donné que c'est fixé au mur. Tel est l'avis du Elia Rabba⁷, du Tossefet Chabbat⁸, du Torath Chabbat⁹, du Mahari Ayash¹⁰, du Maamar Mordekhai¹¹ et du Nahar Chalom Vinetoura¹². Cependant, le Magen Avraham¹³, le Taz¹⁴ et le Mishna Berroua¹⁵ ne partagent pas cet avis.

Ainsi, étant donné que les avis se partagent, et que l'interdit de Mouksé est d'ordre Rabbinique¹⁶, on suivra la règle de *Safek DéRabbanane Léakél*, en cas de doute sur un ordre Rabbinique on sera plus souple. Il y a encore beaucoup à développer a ce sujet, comme on l'a rapporté dans le Yalkout Yossef¹⁷ au sujet d'un ventilateur allumé que l'on peut déplacer à notre aise, car il est branché au courant (donc fixé au mur).

Source de l'interdit de Mouksé

Il est rapporté dans le prophète Néhémia¹⁸ que les gens dénigraient les interdictions de Chabbat. La Guemara dans le traité Chabbat¹⁹ rapporte donc, qu'à cause de cela, nos sages instituèrent qu'il était défendu de déplacer aucun objet ni ustensile, à part trois rapporté par la Guemara. Par la suite, nos Sages remarquèrent que le peuple juif écouta les paroles de nos Sages et sut être plus vigilant le Chabbat. Ils autorisèrent certains autres ustensiles, jusqu'à qu'au

fur et à mesure, ils autorisèrent à nouveau tous les ustensiles, à l'exception de deux. Donc, par déduction nous pouvons donc remarquer que l'interdit de Mouksé existait déjà à l'époque de Néhémia.

L'interdit de Mouksé à l'époque de David Hamélékh

Mais en réalité, nous pouvons voir que l'interdit existait bien avant, déjà à l'époque de David Hamélékh. Il est rapporté dans le traité Chabbat²⁰ que David Hamélékh demanda à Hachem le moment où il devait mourir, afin de faire Techouva. Hachem lui répondit, qu'Il ne dévoile pas cela. David Hamélékh de lui dire alors, que peut-être pouvait-Il lui dévoiler la saison de son décès (été, hiver...). Mais Hachem de lui dire, que cela aussi Il ne dévoilait pas. Chaque jour un homme doit se dire, que peut-être il s'agit de son dernier jour, et ainsi, chaque jour faire Techouva, *Heureux soit l'homme qui craint à chaque instant*. David Hamélékh demanda alors à Hachem, de lui révéler au moins le jour de la semaine où il rendra son âme. Au moins, il s'agit d'un roi d'Israel qui toute sa vie s'adonna à la Torah. Alors Hachem accepta et le lui révéla : il s'agira du jour de Chabbat. Alors, David Lui dit qu'il n'était pas d'honneur pour un roi d'être mis de côté comme une pierre (le Chabbat il est interdit d'enterrer un mort) ! Qu'Hachem lui accorde encore quelques heures, jusqu'à au moins la fin de Chabbat ! Hachem de lui répondre que l'heure de royauté de son fils Chelomo serait déjà arrivée, et une royauté ne peut empiéter sur une autre, même un iota. David dit alors qu'il renonçait à un jour de vie et préférerait alors rendre l'âme la veille de Chabbat (vendredi). Mais Hachem n'accepta pas, comme il est dit²¹ : **Assurément, un jour dans tes parvis vaut mieux que mille**. C'est-à-dire, qu'il est préférable pour Hachem un jour d'étude de Torah plus que 1000 sacrifices que son fils Chlomo Hamélékh pouvait rapporter²².

⁶ Siman 265 Halakha 3

⁷ Siman 312 alinéa 12

⁸ Siman 312 alinéa 11

⁹ Siman 265 alinéa 6

¹⁰ Responsa Beit Yehouda Vol.1 Orah Haim Siman 11

¹¹ Siman 312 alinéa 9

¹² Siman 336 alinéa 3

¹³ Siman 265 alinéa 4 et Siman 312 alinéa 6

¹⁴ Siman 336 alinéa 4

¹⁵ Siman 265 alinéa 10

¹⁶ Il existe une différence entre un Mouksé pour déplacer et un Mouksé pour le déplacer. En effet, certains apprennent selon ce qui est rapporté dans le traité Beitsa (2b) que l'on apprend d'un verset de la Torah qu'il est défendu de préparer le Chabbat pour Yom Tov ou le Yom Tov pour Chabbat. Rachi sur place nous apprend que cet avis (Rabba dans la Guemara) nous enseigne que

l'interdit de Mouksé est appris d'un verset donc il s'agit d'un interdit de la Torah. Donc, un œuf pondu pendant Yom Tov est interdit de la Torah. Certains rapportent donc une preuve de là que Mouksé est interdit de la Torah. Mais ils ne font pas attention qu'en réalité, même selon cette opinion, l'interdit de Mouksé selon la Torah est pour la consommation de ce Mouksé, comme pour l'œuf, mais pour un déplacement, il ne s'agit que d'un interdit Rabbinique.

¹⁷ Chabbat Vol.2 p.423

¹⁸ 13, 15

¹⁹ 123b

²⁰ 30a

²¹ Tehilim 84, 11

²² Juste pour comprendre l'importance d'un sacrifice, il faut expliquer que le sacrifice journalier de *Ben Haarbayim* expiait les fautes de tout le peuple juif commises dans la journée et le

Beth Maran

David Hamélékh, était assidu dans son étude chaque Chabbat. Jusqu'à un Chavouot qui tomba le jour de Chabbat²³, l'ange de la mort vint pour prendre l'âme de David Hamélékh, mais il ne pouvait pas... qui peut déranger une personne qui étudie la Torah. Il attendit jusqu'au moment où un court instant il arrêterait son étude. Mais David Hamélékh n'arrêta pas un instant ! L'ange, qui avait beaucoup d'autre travail, fit bouger l'arbre à l'extérieur. Lorsque David vit cela, il pensa à un brigand. Il arrêta alors son étude pour réprimander. A ce moment-là, l'ange fit bouger un escalier et David Hamélékh rendit l'âme.

Lorsque son fils Chelomo vit que son père était décédé, il envoya aux Sages : comment faire ! Mon père est décédé et son corps gît à terre ! Les chiens du palais sont affamés ! Les Sages de lui répondre, qu'il coupe une charogne pour donner la chair aux chiens et qu'il pose sur le corps de son père du pain ou bien un nourrisson (*Kikar O tinok*) et ainsi, il pourrait déplacer le corps Chabbat dans le palais. Et ainsi il fit.

De là nous pouvons voir, que la loi de Mouksé existait même à une époque antérieure à Néhémia. En réalité, le Gaon Rabbénou Zalman explique, que l'interdit de Mouksé sur les choses qui ne portent aucune nécessité, et n'ont aucune utilité (*Mouksé Mé'hamat Goufo*), le corps d'une personne décédée par exemple, existait effectivement à l'époque. En revanche les autres Mouksé ne furent institués que plus tard.

Façon de déplacer un corps

Une question est rapportée, car on sait que David Hamélékh est décédé alors qu'il avait ses habits de roi sur lui. Pourquoi alors devaient-ils poser sur le corps du pain ou bien un nourrisson, les habits pouvaient prendre ce statut et ainsi, autoriser de déplacer le corps, comme nous l'enseigne le Mordekhi²⁴, et ainsi tranche la Halakha dans le Choulhan Aroukh ? Le

sacrifice journalier rapporté le matin (*Cha'har*) expiait les fautes de tout le peuple juif commises dans la nuit. Le signe que donnait Hachem pour montrer que ces sacrifices étaient bien reçus, était par la fumée de ces sacrifices, qui montait en ligne droite dans le ciel, sans bouger (et pourtant, il y a du vent à Jérusalem). Et malgré tout, même en voyant l'importance de chacun de ces sacrifices, Hachem préfère une journée d'étude plus que 1000 sacrifices !

²³ Par nos calendriers bien définis, aujourd'hui il ne peut plus arriver que Chavouot tombe un Chabbat.

²⁴ Traité Chabbat Chap.3 Siman 312

²⁵ Chap.7 Halakha 18

²⁶ Chabbat 30b

²⁷ 21b

²⁸ J'ai vu ce genre de Sefer Torah chez certains orthodoxes dans l'avion. C'est impressionnant.

Magen Avraham explique que les habits d'un roi ne sont utilisables pour personne et doivent être brûlés, comme il est dit dans les *Tossefta* de Chabbat²⁵.

Mais on peut encore questionner, ces habits sont certes utilisables par son fils Chelomo Hamélékh, car il deviendrait roi après lui ? Maran Harav Zatsal répond dans son livre *Maor Israel*²⁶ que Chelomo Hamélékh n'était âgé que de 12 ans lorsqu'il prit la place de son père au royaume, et donc ces habits n'étaient pas mettables.

Autre interrogation : le Sefer Torah du roi

Il est rapporté dans le traité Sanhédrin²⁷ que David Hamélékh avait un petit Sefer Torah²⁸ sur lui toute sa vie et étudiait dedans, comme tous les rois d'Israël. Et donc, logiquement, lorsque David descendit les escaliers, il avait sur lui ce Sefer Torah. Alors, pour quelle raison ne pouvait-on pas le déplacer (son corps) grâce au Sefer Torah ? On peut répondre, qu'il l'utiliser précédemment pour étudier à l'intérieur et ne le reprit pas avant de descendre. Ou bien on peut dire aussi qu'il l'avait sur lui et qu'il n'étudiait pas à l'intérieur (il étudiait peut-être le *Yabia Omer...*), mais ne put être porté quand même car le verset nous dit que ce Sefer Torah devait être lu par lui, et donc il était inutilisable après son décès. Mais cette dernière éventualité est assez difficile à accepter, car en fin de compte ce Sefer peut être restitué à Chelomo Hamélékh, son fils.

Dans tous les cas, nous pouvons voir de cela que l'interdit de Mouksé *Mé'hamat Goufo* existait déjà à l'époque de David Hamélékh, et les autres sortes de Mouksé²⁹, ont été instituées plus tard à l'époque de Néhémia.

Toucher ou déplacer

Je vis quelqu'un écrire que le fait de bouger l'interrupteur, n'est pas considéré comme étant

²⁹ Il existe plusieurs sortes de Mouksé : Mouksé Mé'hamat Goufo, concernant toute chose n'ayant pas d'utilité, comme une pierre ou bien de la terre. Mouksé Méhamat Mitsva (ustensile ou toute chose utilisé pour une Mitsva comme les bois de la Souccah), Bitoul Kil Méékhanon (ustensile perdant son utilité par le fait qu'il y a dessus un Mouksé), Kli Chémélakhto Léïssour (ustensiles servant pour une action interdite le Chabbat, comme un tournevis ou un marteau) et Mouksé Méhamat Hissaroné Kis (objet ou l'on craint une perte de sa valeur), s'ajoutant au Kli Chémélakhto Léïssour. Ce dernier Mouksé n'existe pas lorsqu'il s'agit d'un ustensile permis. C'est pour cette raison, qu'il est permis de déplacer un verre de Kiddoush en argent durant Chabbat, pour le Kiddoush. Comme nous pouvons le voir dans le Yalkout Yossef Vol.2 (Siman 308 p.331)

bouger un Mouksé mais uniquement comme toucher un Mouksé, ce qui n'est pas interdit (comme nous allons développer).

Un homme peut-il pendant Chabbat, s'adosser à une voiture³⁰ ? Ou bien même s'asseoir sur le capot ? Selon le Gaon Rabbi Akiva Iguère, il est permis de profiter d'un Mouksé, mais pas en le touchant. Selon cela, il sera donc interdit de s'adosser ou bien de s'asseoir sur une voiture. Il apporta une preuve du Rashba à ce sujet. Cependant, le Méiri ne partage pas cette opinion et écrit explicitement qu'il est permis de s'asseoir sur une pierre durant Chabbat. Tel est l'avis du Rane au nom du Rambane, du Ritava, du Mordekhi. Le Magen Avraham apporta une preuve que tel était l'avis de Rachi, et de cette façon plusieurs A'haronim tranchèrent la Halakha, tel que le Tossefet Chabbat, le Gaon Rabbénou Zalman, le Kaf HaHaim, le Mishna Berroua et de cette façon nous tenons la Halakha. Il sera donc permis de s'asseoir ou s'adosser sur une voiture durant Chabbat (sans alarme qui s'enclenche). Il sera de même permis d'ouvrir les porte d'une voiture si aucune électricité ne s'enclenche, comme les lumières etc., pour y prendre quelque chose.

Dormir dans une voiture, en cas de nécessité (uniquement)

Une personne qui se retrouve coincée sur la route quelques minutes avant Chabbat, devra se garer dans un endroit sûr, s'assurer d'avoir de quoi manger pour Chabbat et retirer toute électricité de la voiture (elle laissera aussi les fenêtres ouvertes pour ne pas s'étouffer *Has Véchalom*). Ainsi, elle aura le droit de dormir et de sortir de sa voiture durant chabbat. Mais il est évident que ce genre de choses n'est autorisé que dans un vrai cas de nécessité, car si tout le monde se dit qu'il est permis d'ouvrir et de fermer les portes d'une voiture, quelle serait l'ambiance de Chabbat !

D'autres raisons de l'interdit de Mouksé

Le Rambam rapporte trois raisons de l'interdit de Mouksé en ces termes : « nos Sages interdirent de déplacer un objet Mouksé durant Chabbat, car de même que les Prophètes instituèrent que nos déplacements soient différents de ceux de la semaine, de même pour ce qui est de nos discussions le jour de Chabbat, à plus forte raison en ce qui concerne le déplacement de certains objets, qu'il soit différent de la semaine. Pour, ainsi, ne pas arriver à que ce jour-là

³⁰ Bien entendu, on parle uniquement dans le cas où l'on sait que le fait de toucher une telle voiture, ne va pas enclencher une alarme. Il s'agit par exemple d'une voiture simple, où il n'y a pas d'alarme.

soit vu comme un jour standard de semaine, et que nous arrivions à déplacer et à arranger des choses le Chabbat. Par cela, la personne n'accomplira pas le verset de se reposer le Chabbat (*Léma'ane Yanoua'h*) ». Encore une autre raison rapportée par le Rambam aussi : « s'il était permis de déplacer un objet qu'il est interdit d'utiliser le Chabbat (*Kli Chémélakhto Léissour*), il serait possible qu'il l'utilise durant Chabbat et enfreigne donc un interdit ». Et en dernière raison, le Rambam dit que certains ne font rien en semaine, et s'il leur était permis de déplacer les mêmes choses que la semaine, on ne remarquerait pas une certaine distinction des autres jours de semaine.

Le Raavad contredit le Rambam s'étonnant sur le fait qu'il n'apporte pas la raison de la Guemara. Le Rav Hamaguid répond à cette interrogation, disant, que le Rambam rapporte d'autres raisons, pour renforcer les lois de Mouksé, mais lui-même est bien entendu d'accord que la principale raison est celle rapportée dans la Guemara.

L'importance de l'étude des lois de Mouksé

Le *Sefer HaTania* dans la *Igérot Kodesh* écrit en ces termes : le Chabbat, lorsqu'arrive Minha, chacun devra s'adonner à l'étude des lois de Chabbat, en particulier les lois de Mouksé, car elles sont très fréquentes, et que les interdits Rabbiniques sont plus graves que ceux de la Torah, comme nos Sages nous l'apprennent, que toute personne enfreignant les paroles de nos Sages, même sur une faute simple, comme manger avec la prière d'Arvit, est passible de mort, comme les plus graves transgressions de la Torah ! Fin de citation. Une personne qui cuit ou bien consomme du lait et de la viande ensemble (interdit de la Torah) est passible de *Malkout*, comme le tranche le Rambam. Alors que si une personne enfreint un interdit Rabbinique, la Guemara dans le traité Berakhot³¹ nous apprend que la personne est passible de mort. C'est pour cela, qu'on ne peut pas être souple sur les lois de Mouksé (interdit Rabbinique) sans avoir une raison valable aux yeux de la Halakha.

Au point où les *Tossafot Yéshérim*³² nous enseignent que la gravité de l'interdit de Mouksé est comparée à un interdit de la Torah, comme si Mouksé était un interdit de la Torah ! C'est pour cela, qu'il faut bien étudier ces lois, car il existe beaucoup d'Halakhot.

³¹ 4b

³² Traité Beitsa 3b

Une condition

Il faut savoir que pour les lois de Mouksé, on peut se tenir sur une condition que l'on fait la veille de Chabbat, afin d'autoriser. Par exemple, dans notre cas (les interrupteurs), même pour ceux qui pensent qu'ils sont Mouksé, on peut faire un Tnay la veille de Chabbat, disant que chaque interrupteur, n'ayant plus de courant électrique, pourra être baissé ou bien soulevé durant Chabbat, selon sa propre volonté.

D'ailleurs, même si l'avis des Tossafot et du Rashba ne se tiennent pas sur un tel Tnay, Maran Harav Zatsal rapporte dans son responsa Yabia Omer, qu'une telle condition est valable et que cela tenait selon l'avis de beaucoup de Rishonim, comme le Rambane, le Rashba, le Rane³³, le Réa³⁴, le Rav Hamaguid³⁵, le Tashbetz³⁶, le Or'hot Haim³⁷, ainsi que le Beth Yossef³⁸ au nom du Rambane, le Mahara ben Tawa³⁹, le Rashbash⁴⁰, le Hida⁴¹ et d'autres encore. Lorsque Maran Harav Ovadia Yossef Zatsal tranche une Halakha il est aidé par les cieux, et la Halakha suit son avis dans tous les cas.

Fin du cours

Nous sommes à la recherche de fonds pour la diffusion du feuillet hebdomadaire « Beth Maran » qui s'élève à 300 Chekel par semaine. Vous pouvez nous contacter au numéro inscrit en bas.

Venez nous rejoindre sur WhatsApp pour vos questions d'Halakha, ainsi que pour recevoir ce feuillet chaque semaine. Envoyez « inscription » au (00972) 547293201

Rav Yoel Hattab

Vous pouvez retrouver ce cours sur les sites de références :



Hidabroot France



**LE JARDIN
DE LA TORAH**



espaceTORAH
L'encyclopédie vidéo du judaïsme

³³ Chabbat 44a

³⁴ Rapporté par le Rane

³⁵ Lois de Chabbat Chap.25 Halakha 10

³⁶ Vol.1 Siman 137

³⁷ Siman 370

Un mot sur la Parachat Par Reouven Carceles

Dans la Paracha de la semaine la Torah nous dit :

« Celle-ci est la loi : un homme, lorsqu'il mourra dans une tente, tout ce qui vient vers la tente, et tout ce qui est dans la tente sera impur sept jours » (chap. 19, 14).

Plusieurs Méfarchim expliquent l'expression : « zot hatorah...Voici la loi un homme qui meurt ». Dans la Guemara (Bérakhote 63b), Reich Lakich a déclaré : d'où savons-nous que seul celui qui se tue à l'étude retiendra ce qu'il apprend ? De ce verset : « l'homme qui meurt dans la tente » ; la tente est toujours le mot qui fait référence à la maison d'étude. Selon le Maharal de Prague, Reich Lakich veut dire que la Torah, purement spirituelle, peut subsister seulement chez une personne qui s'éloigne autant que possible de la matérialité. Selon d'autres auteurs, Reich Lakich affirme qu'il faut tuer son moi, c'est-à-dire ses défauts et ses idées préconçues, afin de parvenir à la vérité en toute objectivité. Il y a lieu de comprendre cette notion. De plus, il faudra essayer d'expliquer comment Hachem peut-il nous demander de « mourir » dans l'étude alors que par ailleurs, il nous demande de le servir dans la joie, comme nous l'explique la Torah (Paracha Ki tavo) que certaines malédictions arriveront par le fait que nous n'avons pas servi Hachem avec joie. Comment comprendre cette contradiction, alors qu'ailleurs, il est écrit : « Vous observerez mes lois et mes statuts afin que l'homme qui les pratique vive par eux » (Vayikra 18,5), et non qu'il meurt à cause d'eux (Sanhédrin 74a) ?

Il est possible d'expliquer, d'après ce que nous dit le Messilat Yecharim, que l'homme n'a été créé que pour se délecter d'Hachem, c'est un enseignement porteur de nombreux messages. Le Hamhal, ici, nous révèle qu'Hachem a ancré dans l'âme humaine de rechercher ce plaisir et ce bonheur puisque l'homme

³⁸ Siman 279

³⁹ Hout Haméshoulash 3eme colonne Siman 7

⁴⁰ Siman 407

⁴¹ Siman 279 alinéa 4

Beth Maran

n'a été créé que pour cela ! Ceci nous aide peut-être à comprendre pourquoi tous les hommes sont à la recherche du bonheur et du plaisir, chaque personne à son niveau et selon sa conception du bonheur. Le véritable plaisir, seul à pouvoir rassasier l'âme de l'homme, est en réalité celui pour lequel il a été créé, c'est-à-dire, se délecter d'Hachem. Tant que l'âme ne retrouve pas ce délice pour laquelle elle a été créée et qu'elle connaissait avant de venir sur terre (dans le monde des nechamot) elle reste constamment assoiffée et insatisfaite. Les hommes sont, à cause de cela, toujours en train de courir après des plaisirs factices pensant pouvoir combler ce manque ancré par Hachem dans la néchama. Au fond d'eux, ces hommes qui courent après toutes ces attirances matérielles (taavot) sont conscients que tout cela est vide et qu'ils ne sont jamais satisfaits ou rassasiés de cette soif profonde. Ce véritable plaisir capable de combler l'homme, dit le Hamhal, est accessible seulement dans les mondes spirituels. Donc, si déjà dans ce monde-ci nous arrivons à limiter cet « écran » qu'Hachem a placé entre le monde d'en bas et le monde d'en haut et si nous le limitons, en mettant de côté toutes ces taavots (désir), nous pouvons nous rattacher au maximum au monde spirituel et goûter déjà ici-bas au plaisir du monde futur, le seul plaisir que l'âme recherche et qui est le seul à pouvoir nous rassasier. Le Sfat Emet écrit, que la néchama est source de vie, (comme nous l'avons rapporté), qu'Hachem insuffla dans les narines de l'homme une néchama de vie, et que le mérite de la pureté va dépendre de comment nous allons gérer la domination de la nechama sur le corps, c'est-à-dire comment renforcer la nechama ? La réponse est : « zote h'oukat hatorah » (celle-ci est la Torah), pour expliquer que c'est elle qui renforce la nechama et celui qui se plonge dedans peut arriver à retrouver en lui-même une âme de vie comme l'avait Adam Harichone.

Le Sfat Emet nous révèle ainsi que le secret pour renforcer l'âme et dominer son corps, c'est l'étude de la Torah, c'est aussi ce que nous explique le Rambam, que celle-ci ne se maintient que chez celui qui se fatigue dedans et non chez ceux qui l'étudient en mangeant, en buvant, en se délectant (matériellement). Au contraire la Torah se trouve seulement chez celui qui se tue pour elle et qui peine dans l'étude en surmontant le sommeil et les somnolences, c'est le sens du verset : « lorsqu'un homme se tue dans une tente ». Ce n'est pas une mort, au contraire. Le Roi Chlomo nous révèle ici, une grande chose, qu'en réalité, les personnes qui ont choisi de suivre leur penchant ne sont pas vraiment

différentes de la faune et la flore, car elles choisissent consciemment de suivre leur penchant, leur désir, leur nature, les influences qui les entourent. C'est le corps qui domine et non l'âme, elles n'ont pas vraiment de libre arbitre, elles ne pensent pas à épanouir leur personnalité, leurs midot (qualités de cœur). Ce ne sont pas elles qui parlent mais leurs corps, elles ne pensent qu'à cela, et ne sont donc pas vraiment libre, elles-mêmes sont considérées comme mortes, car elles ont vécu une vie matérielle où le corp dominait. Au contraire, les justes, dans leur mort, sont appelés encore vivants, car ils ont développé tout leur potentiel spirituel, leur libre arbitre au service du bien, car ils ont fait un vrai choix, et laissent derrière eux une présence à jamais. Ils ont donc un statut de vivant durant leur vie mais même après, car ils sont attachés à leur néchama dont la racine est dans la sphère la plus élevée sous le trône divin, c'est aussi et sûrement ce que veut nous dire la Michna de Pirké Avot : « soit prêt à manger ton pain avec du sel, boire de l'eau avec mesure, dormir sur le sol, vivre une vie de souffrance, c'est-à-dire que, si tu agis ainsi : heureux de toi dans ce monde-ci et dans le monde futur ». Ce n'est pas une souffrance, au contraire, dans la mesure où l'homme arrive à mettre son corps et ses désirs en veilleuse, il peut grâce à cela s'attacher à la vraie vie spirituelle, que porte sa nechama, et grâce à l'étude de la Torah, il pourra ressentir et goûter à ce plaisir tant recherché par son âme. Ainsi il n'y a plus vraiment de contradiction, puisque ce qui représente la vie pour ceux qui s'attachent à ce monde, représente la mort pour nous. Comme nous l'explique le Mélo Haomer de Rabbi Lieb Harif, que la course après les plaisirs de ce monde, empêche l'homme de saisir la Torah car cela constitue des cloisons qui assombrissent sa perception de la lumière divine, et donc de se réaliser et de se délecter en Hachem comme nous l'avons dit plus haut. C'est pour cela que le remède est l'étude, pour arriver à la séparation entre la Néchama et le corps afin de s'attacher à cette source de vie, c'est en tout cas, ce qu'exprime la Guemara dans Kiddouchine d'une autre manière : « j'ai créé le mauvais penchant, j'ai créé la Torah comme antidote » (30b).

Chabbat Shalom